

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-MAURICE
COMMUNE BOURG-ST-MAURICE

REPUBLICQUE FRANCAISE N° 2025/387

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE SECURISATION TEMPORAIRE
Bâtiments A et B - Incendie les Glières**

Le Maire de la COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE - LES ARCS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les désordres suite à l'incendie survenu le 18 mai 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-344 du 20 mai 2025 relatif à la sécurisation d'urgence des bâtiments C, D, E et F ;

VU que les opérations de purge des éléments instables dans le périmètre de sécurité sont imminentes ;

VU que les bâtiments A et B ne réunissent temporairement plus les conditions d'habitabilité (coupure des réseaux collectifs) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout risque pour les personnes et les biens en raison du risque de chute de matériaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Au vu du risque de chute de matériaux et des conditions d'inhabitabilité temporaires, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans les bâtiments A et B sur la parcelle cadastrée AR n°0028.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date d'affichage sur le lieu d'intervention.

La mainlevée du présent ne pourra être prononcée qu'après constatation de la cession du danger et se matérialisera par un arrêté de mainlevée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfet du département.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Le syndic de copropriétaires.

Fait à Bourg Saint Maurice/Les Arcs,
Le 02 juin 2025.

Le Maire,

Guillaume DESRUES

